

8 REPRESENT

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €

Siège social : 44 rue du Louvre – 75001 Paris

En cours d'immatriculation auprès du RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS



LA SOUSSIGNEE :

WATTEAU, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 €, dont le siège social est situé : 2 rue de Narbonne – 75007 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 922 525 290, représentée par son Président, la société RM, elle-même représentée par Madame Rébecca Miquel,

(l'« **Associé Unique** »),

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer :

Article Préliminaire – DEFINITIONS

Les termes des présents statuts (les « **Statuts** ») dont la première lettre figure en majuscule ont le sens qui leur est attribué ci-après :

Associé(s)	désigne le(s) propriétaire(s) d'actions émises par la Société
Article	désigne un article des présents Statuts
Président	a le sens qui lui est attribué à l'Article 12-1
Directeur Général	a le sens qui lui est attribué à l'Article 12-2
Société	désigne la société 8 REPRESENT

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION
SIEGE – DUREE

ARTICLE 1

FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la représentation et l'assistance sous toutes ses formes, d'artistes, de photographes, de stylistes, de directeurs artistiques ou autres dans les domaines artistiques, de la mode, de l'image et de la communication ;
- toutes créations et réalisations esthétiques dans ces domaines ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : 8 REPRESENT.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 44 rue du Louvre, 75001 Paris.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSFERT DES ACTIONS

ARTICLE 6

APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'Associé Unique a fait un apport en numéraire, dès avant ce jour, d'une somme de cinq mille euros (5.000 €), sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Palatine, 86 rue de Courcelles – 75008 Paris, ainsi que l'atteste le certificat de ladite banque.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €). Il est divisé en cinq mille (5.000) actions entièrement libérées et toutes de même catégorie de un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou diminué en une ou plusieurs fois par tous les moyens prévus par la loi ; les actions souscrites en numéraire à l'occasion de chaque augmentation de capital sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

8.2 Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque Associé, quinze (15) jours calendaires au moins avant la date d'exigibilité.

8.3 L'Associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard à partir de la date d'exigibilité, au taux d'intérêt légal, sans préjudice de l'action personnelle de la Société contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9

FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE - DEMEMBREMENT

9.1 Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

9.3 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives n'entraînant pas de modification des statuts et au nu-propriétaire pour les décisions collectives entraînant une modification des statuts. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des Associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit pour l'usufruitier de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les autres décisions. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 10

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote des décisions collectives des Associés, dans les conditions fixées par les Statuts.

10.2 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents Statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

10.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 11

TRANSFERT DES ACTIONS

11-1 Généralités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de chaque Associé titulaire sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Les transferts d'actions de la Société s'opèrent par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres de la Société.

En cas de transfert par un Associé de l'intégralité de ses actions, l'Associé cédant devra également céder au cessionnaire des actions toute créance qu'il détient contre la Société et/ou ses filiales, qu'elle qu'en soit la forme (compte courant d'Associé, prêt, avance, ...).

11-2 Agrément

Toute mutation à titre onéreux ou gratuit, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine (le **Transfert**), des actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société (les **Titres**) de l'Associé unique est libre.

En cas de pluralité d'Associés, tout Transfert de Titres entre Associés est libre et tout Transfert de Titres au profit d'un tiers ne pourra intervenir qu'avec le consentement des Associés.

A cet effet, l'Associé qui souhaite transférer ses Titres doit notifier son projet de Transfert au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre en indiquant l'identité du cessionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, son activité et la répartition de son capital, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé et les conditions financières du Transfert (la **Notification**).

Le Président devra consulter les Associés sur l'agrément du Transfert proposé dans le cadre d'une décision collective des Associés prise selon les modalités prévues à l'Article 15 des Statuts.

La décision des Associés d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux (2) mois à compter de la Notification, l'agrément est réputé acquis.

Si le Transfert est agréé, il doit être régularisé dans les deux (2) mois de la notification de l'agrément aux conditions prévues dans la Notification ; à défaut, le tiers cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des Associés dans les conditions sus indiquées.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, par la ou les personnes physiques dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément.

Si le Transfert n'est pas agréé, l'Associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une lettre remise en main propre adressée au Président s'il entend renoncer à son projet de Transfert.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément :



- soit faire racheter les Titres dont le Transfert était envisagé par un ou plusieurs Associés ou par un tiers qui aurait recueilli l'agrément des Associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat, avec le consentement de l'Associé cédant, en vue d'une réduction du capital.

Le prix de rachat des Titres de l'Associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu ci-dessus, le Transfert n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande du Président.

Par ailleurs, les Associés devront également respectées les éventuelles autres modalités de Transfert de Titres prévues entre les Associés dans un acte extrastatutaire. Le cas échéant, cet acte extrastatutaire constituerait un complément nécessaire et indissociable des Statuts, dont il serait indivisible en raison de son caractère déterminant pour les Associés.

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des Statuts ou d'un acte extrastatutaire seront nuls. Ils seront considérés, dans tous les cas, comme ayant été réalisés en violation d'une clause statutaire.

TITRE III **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 12

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12-1 Président

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président (personne physique ou morale) nommé pour une durée déterminée ou indéterminée et désigné par décision collective des Associés ou par l'Associé unique. Le Président n'est révocable que pour juste motif, par l'Associé unique ou par décision collective des Associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux Associés ou à l'Associé unique.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à autant de représentants qu'il aura désignés discrétionnairement. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des Associés ou par l'Associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

12-2 Direction de la Société

Sur proposition du Président, les Associés, par décision collective ou par l'Associé unique si la Société ne comporte qu'un seul Associé, peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales d'assister le Président à titre de Directeur Général. Cette décision fixe la durée du mandat. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) à tout moment par les Associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ou par l'Associé unique si la Société ne comporte qu'un seul Associé.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En outre, dans les rapports internes, la décision nommant le Directeur Général peut prévoir des limitations de pouvoirs supplémentaires et soumettre certains actes du Directeur Général à une autorisation préalable.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) représente(nt) la société à l'égard des tiers.

La rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision collective des Associés ou par l'Associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ou ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de ses (leurs) fonctions..

ARTICLE 13

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Si la Société comporte plusieurs Associés, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux Associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 14

COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Associé unique ou la collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'Associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision du ou des Associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- nomination, renouvellement de commissaire(s) aux comptes ;
- nomination, rémunération, renouvellement, révocation du Président, du (ou des) Directeur(s) Général(aux) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'Associé unique ou aux Associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur, approbation des comptes annuels en cas de liquidation et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des Transferts de Titres ;
- prorogation de la Société.

I. Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé, l'Associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux Associés par la loi et les présents statuts. L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

II. En cas de pluralité d'Associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'Associés sont prises à l'initiative du Président.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'Associés est arrêté par le Président.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui doit être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique (mail). En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, le quorum devant être de la moitié au moins des actions sur première convocation, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation.

Par dérogation à ce qui précède, doivent faire l'objet d'une décision collective unanime des Associés, les décisions pour lesquelles l'unanimité est expressément requise par une disposition légale.

Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président. Elle a lieu au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation et/ou est dématérialisée (tenues à distance, par exemple : par conférence téléphonique ou visioconférence ou tout autre moyen moderne de communication).

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à l'assemblée en cas de réunion par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé désigné à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un Associé, ou le mandataire d'un Associé représenté, si plus d'une personne est présente.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Président à chaque Associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des Associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

- III. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, seront convoqués/invités à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les Associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'Associé unique ou les décisions unanimes des Associés, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

- IV. Les décisions de l'Associé ou des Associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 mars 2024.

ARTICLE 17

FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'Associé unique ou réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 18

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des Associés aux conditions de majorité prévues à l'Article 15.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Une décision collective des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'Associé unique ou les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 20

ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes, l'Associé unique ou les Associés et la Société font élection de domicile en leur siège social ou adresse personnelle.

Toute notification au titre des présentes devra être envoyée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 21

DIVISIBILITE

Au cas où une stipulation des présents Statuts se révélerait nulle ou tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste des Statuts. Dans un tel cas, les parties substitueront si possible à cette stipulation illicite, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

ARTICLE 22

ECRIT ELECTRONIQUE

Toute signature (y compris des procès-verbaux, des actes sous seing privé, etc.) pourra être effectuée au moyen d'une signature électronique respectant les exigences légales et réglementaires relatives à une signature électronique avancée.

Tout document (procès-verbal, acte sous seing privé, registre, etc.) pourra être dématérialisé, c'est-à-dire établi et conservé sous forme électronique.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des Statuts et pourront ne pas être reproduites après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Madame Rébecca MIQUEL pourra conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les actes nécessaires à la création de la Société.

Il est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation et l'engagement qui en résulte pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par celle-ci desdits engagements.

ARTICLE 24

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- WATTEAU

Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 €

Siège social : 2 rue de Narbonne, 75007 Paris

RCS Paris : 922 525 290

Représentée par son Président, la société RM, elle-même représentée par Madame Rébecca MIQUEL

La société WATTEAU, intervenant aux présentes, déclare accepter lesdites fonctions et n'être frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 25

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à Madame Rébecca MIQUEL ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'enregistrement nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des Statuts et leurs suites seront supportés par la Société, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours de la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en 2 (deux) exemplaires

A Paris

Le 13 janvier 2023

Bon pour accord des fonctions de president de la société



Pour la Société WATTEAU

Madame Rébecca MIQUEL

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société* »

ANNEXE :

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture du compte capital auprès de la Banque Palatine ;
- Conclusion d'une convention de mise à disposition des locaux ;
- Honoraires, frais et débours engagés en vue de la création de la Société.